

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE		
AVIS n°2019-25		
Date : 05/12/2019	Demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre du projet de conservation et valorisation de la flore du Mont Choungui	Vote : à l'unanimité

Contexte

Le CSPN est saisi pour avis sur les demandes de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées effectuées par le Conseil départemental de Mayotte, dans le cadre d'un projet de mise en défens des zones dégradées par la fréquentation du sentier d'accès au Mont Choungui, la lutte contre l'érosion sur les abords du sentier, la récolte de semences d'espèces endémiques, la mise en culture des semences récoltées, la rédaction d'itinéraires techniques de production et l'installation de collections conservatoires pour ces espèces.

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), la Communauté de communes du Sud et le Conseil départemental de Mayotte, se sont regroupés au sein d'un consortium co-porté avec le partenariat financier de la Commune de Kani-Kéli afin de réaliser le projet « Conservation et valorisation de la flore du Mont Choungui ».

Ce projet a été lauréat de l'appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité dans l'Outre-mer », lancé par l'Agence française pour la biodiversité à Mayotte et dont le déploiement local a été assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le Conseil départemental de Mayotte a déposé une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées le 9 septembre 2019, en y intégrant les éléments demandés par le service instructeur lors d'une phase de dialogue amont. Les remarques émises par le service instructeur concernent notamment les opérations d'abattage, d'élagage, de mise en défens des zones dégradées et de lutte contre l'érosion sur les abords du sentier. L'arrachage d'espèces herbacées et la coupe d'espèces ligneuses ne seront retenus que dans le cas unique d'absence de solution satisfaisante ayant un moindre impact. La proposition d'aménagement émise par le pétitionnaire pour aménager le sentier afin de stabiliser les roches et terres et de canaliser l'accès du public, constitue une solution de moindre impact environnemental pour ce projet.

Le dossier soumis à l'instruction fait état de la réalisation d'inventaires floristiques et d'une liste fournie par la DEAL présentant une liste d'espèces ayant été observées au Mont Choungui (entomofaune, avifaune, herpétofaune et mammifères), suffisamment renseignés pour établir un état initial complet au vu des caractéristiques du projet. Le nombre d'espèces protégées sur le site est porté à 25 espèces animales et 18 espèces végétales. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les animaux protégés identifiés permettent d'estimer une conservation favorable de leurs populations.

En ce qui concerne les plantes protégées, la présente demande de dérogation a pour ambition le maintien dans l'espace et dans le temps à long terme, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les actions de récolte, utilisation, transport et production de spécimens d'espèces végétales permettront la conservation, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des espèces endémiques strictes du Mont Choungui.

Discussion

- Le dossier ne précise pas si l'accès au sentier sera ou pas interdite durant toute la phase de travaux (opérations de mise en défens des zones dégradées par la fréquentation du sentier et de lutte contre l'érosion sur les abords du sentier). Le CSPN considère absolument nécessaire qu'une fermeture soit mise en place afin que des randonneurs n'aient pas la mauvaise idée de

contourner les zones de travaux et donc créer de nouveaux sentiers. Une bonne communication en amont des travaux devrait convaincre les usagers les plus acharnés.

- L'aménagement du sentier est à l'origine la demande de coupe et d'arrachage de végétaux protégés. L'analyse de la situation actuelle, le parti d'aménagement et les techniques utilisées, classiques et bien expérimentés, semblent bien adaptés au cas du sentier du Choungui. Le prévisionnel d'impact sur les végétaux protégés, envisagé comme un maximum, est donné par un tableau qui ne fait pas la part des choses entre les destructions dues à l'aménagement du sentier et les perturbations dues au programme de collecte de végétaux. Si l'on suit (difficilement) les mesures d'atténuation (qui relèvent à la fois de l'évitement et de la réduction), l'impact final concret n'est pas évalué et aucune compensation n'est proposée. Le document indique « *Si l'arrachage d'espèces herbacées et la coupe d'espèces ligneuses étaient rendues nécessaires, la mise en œuvre du plan de gestion de la forêt départementale sur le long terme par le Conseil départemental, ainsi que l'installation de collections conservatoires au Conservatoire Botanique National du Mascarin pour les espèces endémiques strictes du site constituent des mesures directes de réduction des impacts.* ». Il ne s'agit là en rien de mesures de réduction d'impact, (la destruction de végétaux protégés étant bien réelle), mais tout au plus de mesures d'accompagnement (plan de gestion, installation de collections conservatoires). Dans un contexte de faible impact de ce sentier, on peut admettre que ces mesures d'accompagnement puissent suffire, mais un minimum de développement et d'argumentaire eût été nécessaire.
- Le projet de conservation *ex situ*, impliquant collectes conservatoires et cultures en pépinière du CBNM à Coconi, est à l'origine de la demande de dérogation pour récolte, utilisation et transport d'espèces végétales protégées. Si sur son principe général, ce volet répond à des besoins de collections conservatoires d'espèces menacées et de maîtrise des conditions optimales de conservation *ex situ* et d'itinéraires cultureux, parfaitement justifiés, quelques interrogations apparaissent à la lecture du dispositif choisi et du dimensionnement du projet :
 - a) Concernant, toutes espèces confondues, les quantités de matériel biologique prélevées (CERFA prélèvement espèces protégées), il est stipulé dans le CERFA « Flore » (prélèvement) le prélèvement de « 400 graines/fruits matures » pour chacune des trois espèces. Il est nécessaire de préciser s'il s'agit de graines OU de fruits, ce n'est pas forcément (et pas souvent) la même entité.

Quoi qu'il en soit, le CBNM prévoit dans son protocole de récoltes une règle de seuil à ne pas dépasser : récolte de 20% au maximum des semences disponibles par individu. Cela doit être clairement stipulé.

Par ailleurs, il semble important de fournir un chiffre prévisionnel du nombre d'individus qui feront l'objet d'une récolte. Il est admis qu'il est préférable – sous réserve de disponibilités – de récolter peu de semences sur un maximum d'individus plutôt que beaucoup de semences sur un unique individu (cas extrême). L'idée sous-jacente est de disposer d'une variabilité génétique représentative de la station/population mais également de diminuer l'impact de prélèvement sur certains individus seulement.

Le CSPN insiste sur le fait que chaque individu récolté doit être tracé de manière strictement indépendante des autres individus de la récolte à la production et à la plantation. Ce principe n'a pas toujours été respecté à Mayotte (mélange des graines issus de plusieurs individus au sein d'une population = perte considérable d'informations dans l'analyse de la fitness des individus issus des semences ce qui constitue un point crucial dans la définition des stratégies de conservation *in* et *ex situ* d'espèces en catégories UICN "CR", "EN", "VU"). Cela doit également être clairement stipulé.

- b) Concernant l'espèce *Eugenia chounguiensis* : des essais de germination et de cultures ont été expérimentés en 2014-2015 dans le cadre du projet « Développement d'itinéraires techniques à visées conservatoires (Mont Choungui) et pédagogiques (DAUPI – Démarche d'Aménagement Urbain à base de Plantes Indigènes) ». Le bilan des collectes et des cultures réalisées dans le cadre de ce projet figure dans le dossier de demande de dérogation. On peut en conclure que l'on ne connaît rien des conditions de germination d'*Eugenia chounguiensis*, dont aucune graine n'avait été récoltée. Donc, selon certains membres du CSPN, prévoir une collecte de 400 graines ou fruits, alors que l'on ne sait rien déjà de son potentiel de germination en conditions de plein air non contrôlées (le CBN Mascarin à Mayotte n'est pas encore équipée de chambres de culture permettant des tests de germination en conditions contrôlées), n'est pas opportun. Il faudrait d'abord tester sur un petit lot de semences (± 50) pour évaluer le comportement orthodoxe ou non de ces semences dans les conditions de pépinière du CBN Mascarin, avec éventuellement quelques prétraitements suggérés par la littérature sur le genre *Eugenia*.
- c) Pour les deux autres espèces *Myrsine boivinii* et *Psiadia pascalii*, les résultats des essais de germination et de culture de 2014-2015 sont plutôt bons (bien que pour *Psiadia pascalii* on ne connaisse pas le nombre de graines semées) et une phase de production de plants en collection conservatoire peut donc être envisagée directement. Reste à savoir quel est son objectif précis. Par exemple, sur la base d'un taux de germination et de production de plants de l'ordre de 50 %, on peut s'attendre avec 400 semences collectées à obtenir 200 plants, ce qui est largement suffisant pour établir une collection conservatoire répondant au cahier des charges des CBN en matière de maintien de la variabilité et autorisant un brassage génétique suffisant pour des espèces allogames. Ceci suppose qu'en amont les collectes aient été réalisées sur la plus grande diversité possible d'individus en évitant toute sélection volontaire ou involontaire.
- Ce site emblématique de Mayotte, remarquable tant sur les plans floristique que géologique et paysager, et par ricochet touristique, mérite une attention de gestion toute particulière à la hauteur des pressions et des ambitions. Au regard de l'intensité des enjeux de conservation de ce site montrant un microendémisme relictuel d'exception, le CSPN recommande de coupler à l'ensemble des stratégies d'échantillonnage, la constitution d'une banque de prélèvement ADN en vue d'une étude ciblée de la variabilité génétique des populations des espèces concernées.

Idéalement, un maximum d'individus pourrait faire l'objet de prélèvement individuel de feuilles/fleurs selon la méthode d'échantillonnage éprouvée par le CBNM suite à un protocole optimisé partagé avec le Jardin Botanique de Sydney et de divers chercheurs Australiens en Systématique Botanique qui sont venus en mission à La Réunion. Cela ne nécessiterait d'un temps très limité à côté des procédures de récoltes des fruits/semences.

L'expérience montre que l'on regrette de manière récurrente à ne pas avoir saisi des opportunités de terrain pour optimiser le gain de données primordiales pour la connaissance et la conservation de taxons aussi rares et par conséquent à valeur patrimoniale incomparable.

- Enfin, concernant les panneaux d'information classés en priorité 2 dans la fiche diagnostique du sentier d'accès au Mont Choungui élaborée par l'ONF « Fiche ONF étude CHOUNGUI », le CSPN considère que leur installation est prioritaire. Il est en effet très important que les randonneurs comprennent que ce qui leur est demandé (ne pas sortir du sentier, emporter ses déchets, etc.) provient du fait qu'ils sont dans un endroit unique au monde et pas seulement du fait du point de vue final.

Avis n°2019-25 :

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte émet un avis favorable aux demandes de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées effectuées par le Conseil départemental de Mayotte, à condition que soient prises en compte les remarques précédentes et que soient appliquées les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux ;
- la récolte, utilisation, transport et production de spécimens de plantes protégées seront réalisés uniquement par les agents du Conservatoire Botanique National de Mascarin ;
- l'arrachage d'espèces herbacées et la coupe d'espèces ligneuses (protégées ou pas) ne seront retenus que dans le cas unique d'absence de solution satisfaisante ; ces plantes, protégées ou pas, constituent en effet l'habitat potentiel de nombreux spécimens d'espèces animales protégées ;
- les rémanents issus des travaux d'aménagement du sentier seront laissés sur place ;
- un repérage des arbres et autres plantes à conserver sera réalisé et des périmètres de protection seront installés (il sera possible de mener ces actions lors de la période de novembre-avril) ;
- les opérations d'abattage, d'élagage, de mise en défens des zones dégradées, de lutte contre l'érosion sur les abords du sentier, et en général les opérations susceptibles d'impacter les animaux protégés durant leur période de reproduction, seront autorisées uniquement entre le 15 avril et le 31 octobre ;
- Un coordinateur environnemental sera désigné pour :
 - transmettre au service instructeur de la DEAL – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés à l'issue des phases de coupe, d'élagage ou d'arrachage d'espèces végétales, et d'installation des aménagements, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité ;
 - effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
 - deux semaines au moins avant chaque opération, adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique au service instructeur de la DEAL précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone.
 - assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons en limite de l'aire de chantier au cours des phases de coupe, d'élagage ou d'arrachage d'espèces végétales et d'installation des aménagements ;
 - favoriser et assurer la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;

Le Président du CSPN



CHAMSSIDINE Houlam